

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1315

présenté par
M. Portier

ARTICLE 1ER B

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Il n'a jamais été condamné définitivement pour un crime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étranger qui a été condamné définitivement pour un crime a trahi les devoirs lui incombant, ne respectant ni le pacte social ni les valeurs de la République pourtant au fondement du pacte social. Il est par conséquent inacceptable qu'il bénéficie des avantages donnés par le droit au regroupement familial.

Le présent amendement a donc pour objectif de refuser à un étranger condamné définitivement pour un délit ou un crime d'être rejoint au titre du regroupement familial.